

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2023_077 - FINANCES SUPPRESSION RÉGIE PORTAGE REPAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-033 en date du 30 janvier 2017 portant création de la régie de recettes « Portage repas Charolles » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la décision du Président n° 2023-040 en date du 9 août 2023 portant modification de la régie de recettes « Portage repas Charolles » ;

Considérant l'arrêt du service de portage repas au 31 octobre 2023 ;

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 novembre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est mis fin à la régie de recettes « Portage repas Charolles »,

Article 2 : Le régisseur verse au comptable public assignataire :

- La totalité des recettes encaissées ;
- Les pièces justificatives de recettes ;
- Le montant de son fond de caisse ;
- L'ensemble des valeurs inactives ;
- Les registres utilisés et en stocks ;

Les tickets non utilisés seront détruits. Cette destruction sera constatée dans un procès-verbal dressé par le comptable et l'ordonnateur.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 27 novembre 2023,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais